

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

LIVRE PREMIER.

Des réunions publiques.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Les réunions publiques sont libres.

Est réputée réunion publique toute assemblée temporaire mais concertée, ouverte au public, dans laquelle sont examinées des questions portées à un ordre du jour déterminé à l'avance.

ART. 2. — Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous réserve toutefois des prescriptions suivantes.

ART. 3. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Cette déclaration spécifiera l'objet de la réunion. Elle sera signée par deux personnes domiciliées dans la localité où la réunion devra avoir lieu, et indiquera les noms, qualités, adresses des signataires.

Elle sera remise à l'autorité administrative locale (pachâ ou caïd).

Il sera délivré récépissé constatant le jour et l'heure de la déclaration, récépissé destiné à être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à l'autorité compétente par lettre recommandée.

La réunion ne devra avoir lieu qu'après un délai de vingt-quatre heures suivant la délivrance du récépissé ou quarante-huit heures après l'envoi de la lettre recommandée.

Les réunions des associations et groupements légalement constitués ayant un objet spécifiquement culturel, artistique ou sportif ainsi que les réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, sont dispensées de la déclaration préalable prévue au premier alinéa du présent article.

ART. 4. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

ART. 5. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins.

ART. 6. — Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un crime ou à un délit ; aucune discussion étrangère à l'objet de la réunion ne devra être tolérée.

ART. 7. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif dûment mandaté pourra assister à la séance sans que quiconque puisse s'y opposer.

Il aura le droit d'en prononcer la dissolution, s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions ou des voies de fait.

TITRE II.

ART. 8. — Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans le lieu où se tient la réunion.

ART. 9. — Toute infraction au présent livre sera punie d'une amende de 6.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions encourues pour les crimes ou délits commis au cours de ces réunions.

L'infraction à la disposition de l'alinéa premier de l'article 7 sera punie d'une amende de 6.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois.

ART. 10. — Sans préjudice des peines prévues par les dispositions concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, tout porteur d'armes apparentes ou cachées ou d'engins dangereux pour la sécurité publique sera puni des peines portées à l'article 9 (alinéa premier) du présent dahir.

Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)
relatif aux rassemblements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

Est passible des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 9 toute personne portant une arme apparente et qui refuse de déférer à l'ordre qui lui sera donné d'avoir à quitter le lieu de la réunion.

LIVRE II.

Des manifestations sur la voie publique.

ART. 11. — Sont soumis à déclaration préalable tous cortèges, défilés, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

ART. 12. — La déclaration est remise à l'autorité administrative locale (pacha ou caïd) trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. Cette autorité délivre immédiatement récépissé de la déclaration. Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à l'autorité compétente par lettre recommandée.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms, nationalité et domicile des organisateurs ; elle est signée par trois d'entre eux qui font élection de domicile dans la localité où la manifestation doit avoir lieu. Elle indique le but de celle-ci, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part, et l'itinéraire projeté.

ART. 13. — Si l'autorité administrative locale estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par notification adressée aux signataires de la déclaration, au domicile élu.

ART. 14. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 12.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée, ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 12, soit après l'interdiction de la manifestation, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part ;

2° Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui aura été interdite.

ART. 15. — Sans préjudice des peines plus sévères prévues par les dispositions sur les attroupements et par celles concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois, quiconque aura été au cours d'une manifestation trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

ART. 16. — Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à l'article 15 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine prévue à l'article 15 sera portée au double et l'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée.

LIVRE III.

Des attroupements.

ART. 17. — Tout attroupement armé, formé sur la voie publique, est interdit. Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

ART. 18. — L'attroupement est réputé armé dans les cas suivants :

a) Quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées, d'engins ou d'objets dangereux pour la sécurité publique ;

b) Quand un seul de ces individus, porteur d'armes ou d'engins dangereux apparents, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là même qui en font partie.

ART. 19. — Lorsqu'un attroupement armé se sera formé sur la voie publique, le commissaire de police, ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif portant les insignes de ses fonctions, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

Un porte-voix annoncera l'arrivée de l'agent dépositaire de la force publique.

Si l'attroupement est armé, l'agent dépositaire de la force publique lui intimera l'ordre de se dissoudre et de se retirer. Si cette première sommation reste sans effet, une seconde, effectuée dans les mêmes conditions, sera faite par l'agent dépositaire de la force publique. En cas de résistance, l'attroupement sera alors dispersé par la force.

Si l'attroupement est sans arme, l'agent dépositaire de la force publique, après l'annonce de son arrivée, exhortera les participants à se disperser.

S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. En cas de résistance, l'attroupement sera alors dispersé par la force. Les sommations seront faites dans ces termes :

« Obéissance à la loi, on va faire usage de la force, dispersez-vous. »

ART. 20. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

1° Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement ;

2° Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement ;

3° Néanmoins il ne sera prononcé aucune peine, pour fait d'attroupement, contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés se sont retirés à la première sommation de l'autorité ;

4° Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an ; elle sera d'un an à deux ans si l'attroupement est formé pendant la nuit ;

5° Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force, et après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années d'emprisonnement, avec faculté pour les juges, d'élever la peine jusqu'au double.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par le paragraphe 5° ci-dessus ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence, dans l'attroupement, de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa du présent article, l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre les coupables.

ART. 21. — Quiconque, faisant partie d'un attroupement non armé, ne l'aura pas abandonné après la seconde sommation, sera puni d'un emprisonnement d'un à six jours.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de quinze jours à deux mois.

ART. 22. — Les pachas ou caïds pourront, en tout temps, prendre en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique des arrêtés interdisant l'exposition ou le port d'emblèmes, de drapeaux ou de tout autre signes de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

ART. 23. — Les poursuites intentées pour faits d'attroupements ne feront pas obstacle aux poursuites pour crimes ou délits particuliers, qui auraient été commis au milieu des attroupements.

ART. 24. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence des tribunaux régionaux.

ART. 25. — Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent livre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 26. — Le présent dahir est applicable dans toute l'étendue de Notre royaume. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures relatives aux réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements, notamment :

le dahir du 8 rebia II 1332 (6 mars 1914) sur les attroupements ;

le dahir du 28 rebia II 1352 (26 mars 1914) portant réglementation des réunions publiques ;

le dahir du 30 rebia II 1355 (30 juillet 1936) portant réglementation des manifestations sur la voie publique ;

le règlement (tangérois) du 5 rebia I 1345 (13 août 1926) sur les réunions publiques ;

la loi (tangéroise) du 23 ramadan 1354 (19 décembre 1936) réglementant les manifestations sur la voie publique ;

l'arrêté viziriel du 6 joumada I 1362 (11 mai 1943) sur les réunions publiques dans l'ex-zone nord.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958).*

AHMED BALAFREJ.